

# Cascades de Salles-la-Source :

## « Et si on parlait de sous »

**Philippe Coudeville, président de l'association pour la défense de la vallée de Salles-la-Source, communique :**

« De nombreux articles de presse ont eu pour thème Salles-la-Source et ses cascades à l'occasion de l'enquête publique ouverte cet été pour la prolongation de l'exploitation de l'usine électrique de Salles-la-Source. La concession dont bénéficiait la Société Hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source a pris fin le 31 décembre 2005. Elle doit être remplacée par un arrêté préfectoral, dont le projet suscite la contestation des Salles Comtois, et de tous ceux qui militent pour la sauvegarde du patrimoine naturel dont les cascades sont un des plus beaux fleurons.

Le décret de concession du 17 mars 1980 prévoyait (article 44) une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts produits. Ne serait-il pas normal et logique que cette même clause, actualisée, soit introduite dans le projet d'arrêté préfectoral ? Pourquoi, le passage du statut de concessionnaire à celui d'autorisé exonérerait-il le pétitionnaire d'une redevance pour l'utilisation d'un bien public : l'eau.

Et pourquoi cette redevance ne serait-elle pas dévolue à la commune de Salles-la-Source ?

Par ailleurs, à la fin de la concession, "les terrains, immeubles,

ouvrages et matériels utilisés indivisément pour l'aménagement et la production tant de la puissance fondée en titre 530 kw que de la puissance concédée 770 kw seront considérés comme dépendances immobilières de la concession dans la proportion de 40.7 % pour la puissance brute fondée en titre et de 59.3 % pour la puissance brute concédée, la part indivise de 59.3 % devant faire gratuitement retour à l'État en fin de concession".

Le pétitionnaire utilise donc gratuitement depuis le 31 décembre 2005 des biens qui appartiennent à l'État sans verser le moindre loyer ! Il conviendrait qu'une redevance spécifique pour l'usage de ces biens soit prévue dans le projet d'arrêté. Il conviendrait naturellement que les valeurs des biens qui sont revenus à l'État soient définies dès aujourd'hui, afin qu'une base non équivoque soit reconnue pour le calcul de cette redevance et pour le rachat éventuel de ces biens par le pétitionnaire. Il conviendrait naturellement que le pétitionnaire s'acquitte de toutes ces redevances pour la période allant de la fin de la concession à la promulgation de l'arrêté préfectoral éventuel. Il serait contraire à toute équité que l'accouchement anormalement long de cet arrêté soit une raison d'éviter le paiement de redevances. »